

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2023**

Membres en exercice : 17 Membres présents : 11 Membres représentés : 0 Votants : 11 Quorum : 9	<i>L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS des Houches, convoqué le trente et un octobre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Ghislaine BOSSONNEY, Présidente.</i>
Étaient présents	Ghislaine BOSSONNEY - Isabel LELIEVRE - Bénédicte DE LACOSTE - Catherine CHOUPIN - Madeleine SLUSARSKI - Christiane BOUCHET - Catherine DEVOUASSOUX - Christine VIALE - Nicole MANSART - Céline MASINO - Marie-Claude LEROUX - DEVOUASSOUD
Absents excusés	Patrick VIALE - Xavier CHANTELOT - Yves PEROL - Ameline DE SCHUTTER - Mary FERRARO - Lucien PARSO
Secrétaire de séance	Céline MASINO

18h02 début de la séance.

Madame Le Maire désigne Madame Céline MASINO comme secrétaire de séance.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUILLET 2023

Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE – Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente demande aux membres du conseil d'administration si la rédaction du procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023 est adopté à **l'unanimité**.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

II - COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES A LA PRESIDENTE

Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE - Vice-Présidente

➤ **DELIVRANCE DE BONS ALIMENTAIRES :**

Délivrance de bons alimentaires à retirer chez carrefour contact aux Houches :

➤ **Le 25/07/2023 :** 30 € délivrés à une personne seule, en difficulté financière temporaire.

- **Le 24/10/2023** : 40 € délivrés à une personne seule, en difficulté financière temporaire.

III – RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHAMONIX CONCERNANT LE TARIF DES REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET LE MULTI-ACCUEIL – ANNEXE 1

Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE – Vice-Présidente

Madame Isabel LELIEVRE, Vice-présidente du CCAS, rappelle aux membres du conseil d'administration que la convention signée le 18 juillet 2022 entre le CCAS de la commune des Houches et la cuisine centrale de la commune de Chamonix est tacitement reconductible jusqu'au 31 août 2025.

Par délibération N°22_14 du 21 juillet 2022, le CCAS a approuvé le coût du repas seulement pour l'année scolaire 2022/2023.

Au regard de la convention reconductible jusqu'au 31 août 2025, il convient de valider le coût du repas qui reste inchangé par rapport à l'an dernier, soit 5,75 € TTC pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le coût de repas servis aux enfants du restaurant scolaire et de la crèche à hauteur de 5,75 € TTC pour l'année scolaire 2023/2024

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

IV – FINANCES

Rapporteur : Madame Ghislaine BOSSONNEY – Présidente

4.1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit le **budget principal du CCAS de la Commune des Houches**.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De même, l'adoption du référentiel M57 est un préalable indispensable à la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) qui réunira

dans un document unique la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur (son actuel compte administratif) et la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable (son actuel compte de gestion).

Le CCAS de la Commune des HOUCHES comme la Commune des Houches dont la population est de 3 251 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

A - En matière budgétaire :

- à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun ;
 - rattachement des charges et des produits,
 - amortissements,
 - subvention versées,
 - règles en matière de règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP.
- à l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement).
- au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, au vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

B - En matière comptable :

- à l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations dont la valeur est supérieure à 1000 €.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis du du comptable public responsable du service de gestion comptable de Sallanches,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal du CCAS de la Commune des Houches, gérés actuellement selon la nomenclature M14.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du Budget Principal du CCAS de la Commune des Houches à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions susmentionnées.
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.2 Suppression de la régie de recette de la Crèche - (ANNEXE 2)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision N°07/001 du 12 décembre 2007 autorisant la création de la régie de recettes de la Crèche/Halte-garderie ;

Il est rappelé que les recettes des familles sont aujourd'hui encaissées par des agents de la crèche via une régie de recettes.

Un agent public n'a normalement pas la possibilité de manier des fonds publics. Seul le comptable public peut recouvrer une recette pour le compte de la collectivité. Une exception à cette règle est la création d'une régie de recettes après accord du comptable public.

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, des recettes pour le compte d'une collectivité.

Compte tenu de l'enjeu financier de cette régie et des modifications liées aux responsabilités des changements de responsabilité financière des gestionnaires publics depuis le 1^{er} janvier 2023, il est proposé de supprimer cette régie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le recouvrement des recettes des familles sera assuré à compter du 1^{er} janvier 2024 par le comptable public.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SUPPRIME** la régie recettes pour l'encaissement des recettes de Crèche,
- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1 600 €,
- **DIT** que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.3 Suppression de la régie de recette Restauration Scolaire - (ANNEXE 3)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision N°07/002 du 12 décembre 2007 autorisant la création de la régie de recettes Restauration Municipale ;

Il est rappelé que les recettes des familles sont aujourd'hui encaissées par des agents du service Restauration Municipale via une régie de recettes.

Un agent public n'a normalement pas la possibilité de manier des fonds publics. Seul le comptable public peut recouvrer une recette pour le compte de la collectivité. Une exception à cette règle est la création d'une régie de recettes après accord du comptable public.

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, des recettes pour le compte d'une collectivité.

Compte tenu de l'enjeu financier de cette régie et des modifications liées aux responsabilités des changements de responsabilité financière des gestionnaires publics depuis le 1^{er} janvier 2023, il est proposé de supprimer cette régie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le recouvrement des recettes des familles sera assuré à compter du 1^{er} janvier 2024 par le comptable public.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SUPPRIME** la régie recettes pour l'encaissement des recettes de la restauration municipale,
- **SUPPRIME** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1 500 €,
- **DIT** que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

V – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL – ANNEXE 4

Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE - Vice-Présidente

Madame Isabel LELIEVRE, Vice-présidente du CCAS informe les membres du conseil d'administration que suite à la fermeture de la régie à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de modifier le règlement de fonctionnement du multi-accueil en précisant les nouvelles modalités de règlement des factures auprès du Trésor Public de Sallanches.

Le projet est transmis aux membres du conseil d'administration (annexe 4).

Ce règlement de fonctionnement sera applicable au 1er janvier 2024.

Le Conseil d'Administration
Après avoir entendu l'exposé
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** les modifications apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil.
- **DIT** que celui-ci sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

VI – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE – ANNEXE 5

Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE - Vice-Présidente

Madame Isabel LELIEVRE, Vice-présidente du CCAS informe les membres du conseil d'administration qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Restaurant Scolaire afin d'apporter des précisions sur son fonctionnement, d'indiquer les nouveaux tarifs des repas pour l'année scolaire 2023/2024 et de rappeler certaines règles de vie à respecter. Ce service est également concerné par la fermeture de sa régie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le projet est transmis aux membres du conseil d'administration (annexe 5).

Ce règlement intérieur sera applicable au 1er janvier 2024.

Le Conseil d'Administration
Après avoir entendu l'exposé
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** les modifications apportées au règlement intérieur du Restaurant Scolaire
- **DIT** que celui-ci sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

VII - INFORMATIONS

Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE - Vice-Présidente

1- Renouvellement adhésion au Système National d'Enregistrement (SNE)

Madame La Vice-Présidente informe les membres du conseil d'administration de la signature du renouvellement de la convention de partenariat au système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social et ainsi rester service enregistreur. Elle rappelle que le fait d'être « service enregistreur », et ainsi adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social, permet à la collectivité :

- D'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département

pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres).

- De proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La présente convention de gestion pour le SNE est conclue pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable de façon illimitée.

2- Nouvelles Conventions avec les bailleurs sociaux

Madame Isabel LELIEVRE, Vice-Présidente du CCAS informe les membres du conseil d'administration de la signature des nouvelles conventions de réservation avec les 2 bailleurs sociaux présents sur la commune, Halpades et Haute-Savoie Habitat qui indiquent le passage de la gestion en stock à la gestion en flux.

Les objectifs poursuivis par le passage à la gestion en flux sont la fluidification des attributions et une recherche de meilleure adéquation entre les publics visés et les logements. Ainsi, cette gestion devra permettre de mieux répondre à la demande et d'accompagner plus favorablement les parcours résidentiels.

Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation de la commune des Houches s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

Ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de la commune. Chaque année, le bailleur adresse de façon simultanée à l'ensemble des réservataires l'information concernant la localisation, le nombre et la typologie des logements en l'état des conventions conclues.

Cet état est porté à la connaissance de toutes les parties prenantes, il garantit le même niveau d'information.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

Madame Isabel LELIEVRE présente une demande de prêt sur l'honneur pour un administré rencontrant des difficultés financières passagères.

La séance est levée à 19H

Le secrétaire de séance
Céline MASINO



La Présidente
Ghislaine BOSSONNEY

